

Sommaire :

ANNEE 1965

Autorisation  
personnelle Commis-  
sariat à l'Energie  
Atomique.

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret minier n° 54-1110 du 13 Novembre 1954, portant réforme des substances minérales et fixant les modalités du Code minier ;
- VU la lettre Réf./MG/MP.n°65-3055 en date du 22 Juin 1965 formulée par le Commissariat à l'Energie Atomique en la personne du Chef du Groupement Afrique-Madagascar,

DECRETE :

Article 1er - L'autorisation personnelle minière est accordée au Commissariat à l'Energie Atomique sis 92, Avenue de Montredon, 92 MARSEILLE (8e).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour :

- a)- l'uranium, le thorium, le lithium, leurs minerais et leurs composés
- b)- dix permis de recherche
- c)- une durée de cinq (5) ans.

Article 3 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 13 AOUT 1965

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Travaux Pu-  
briques, Transports, Postes  
et Télécommunications,

~~M. LASSISSI~~

<u>Copies :</u>	
Président du Conseil	4
Secrétaire Général	15
Président de la République	4
Ministère des Mines	2
Ministères	8
Président du Conseil	4
Min. En. Atomique	2
O.R.D.	1